

Détachement (1/2)



TITULAIRES

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Définition

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Déclaration

La demande doit être faite par la voie hiérarchique pour les détachements suivants :

- détachement dans une autre administration de la fonction publique d'Etat ou dans le cadre des fonctions publiques territoriale ou hospitalière,
- détachement dans le cadre de l'agence de l'enseignement français à l'étranger.
- détachement en vue d'un recrutement comme attaché temporaire de l'enseignement et de la recherche,
- détachement comme stagiaire dans un autre corps préalable à la titularisation.

Conditions d'attribution

Certains détachements sont de droit (détachement pour exercer un mandat syndical ou pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation...).

D'autres détachements font l'objet d'une demande pour étude par l'organisme de détachement souhaité.

Durée

Soit de courte durée : 6 mois non renouvelable.
Soit de longue durée : 5 ans renouvelable par période n'excédant pas 5 ans (soit au total 10 ans pour l'ensemble de la carrière).

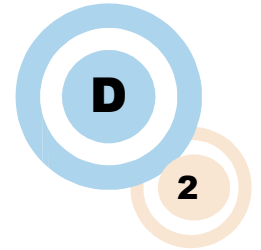
Rémunération

Elle est versée par l'organisme de détachement.

Situation administrative

L'agent est en activité. Il continue de bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. À la fin du détachement, l'agent est réintégré dans son emploi antérieur. L'agent peut être intégré dans le corps de détachement.

Détachement (2/2)



Différents types de détachement

- Après d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile.
- Après de collectivités territoriales ou d'un établissement public.
- Pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n°72-659 du 13 juillet 1972.
- Après d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pensions civile et militaire.
- Après d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général.
- Pour dispenser un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou après d'organismes internationaux.
- Pour exercer des fonctions de membre de gouvernement ou des fonctions électives empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.
- Après d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national sous certaines conditions.
- Pour l'accomplissement d'un stage ou d'une scolarité préalable à la titularisation à un emploi permanent de la fonction publique, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.
- Pour exercer un mandat syndical.
- Après d'un député de l'assemblée nationale, d'un sénateur, d'un représentant de la France au Parlement Européen.
- Pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'Armée Française.